

PREFETE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**DEMANDE D'EXTENSION DU PERIMETRE D'ÉPANDAGE DU CALCIFIELD PAR LA SOCIÉTÉ  
GREENFIELD SUR 351 COMMUNES DES DÉPARTEMENTS DE L'AISNE ET L'OISE**

**ADDITIF À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 25 AOÛT 2015  
SUR LE COMPLÉMENT D'INFORMATIONS D'AOÛT 2015  
APPORTE À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

La SAS « GREENFIELD », ayant son siège social à Château-Thierry dans l'Aisne, sollicite l'autorisation d'étendre le périmètre du plan d'épandage agricole du Calcifield. Cette demande d'exploiter a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 25 août 2015, qui recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur les points suivants :

- une analyse des impacts cumulés avec d'autres projets ;
- une estimation des dépenses correspondantes aux mesures environnementales prévues ;
- une présentation des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact.
- de développer les actions à mettre en place en cas de difficultés dans le suivi de la filière (plainte concernant le bruit, les odeurs, non respect du cahier d'épandage ...)
- d'illustrer le résumé non technique de cartes de localisation et de tableaux récapitulatifs ;
- d'actualiser la recherche d'agents pathogènes dans les boues à épandre ;
- de préciser la situation administrative actuelle et future des stockages permanents de déchets classables sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a joint à sa demande d'autorisation initiale un document intitulé « complément d'informations » daté d'août 2015. Ces compléments appellent les observations suivantes.

a) Les chapitres 1.1 et 3 du « complément d'informations » analysent les effets cumulés du projet avec les autres projets ayant le statut de « projet connu » au sens du 4° de l'article R. 222-5 du code de l'environnement. Pour mémoire, sont considérés comme des « projets connus », ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences pour la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et d'un avis de l'autorité environnementale rendu public.

D'une façon plus large, la compatibilité agronomique du Calcifield avec les éventuels autres plans d'épandage en cours ou en projet est affirmée. Les moyens de contrôle pour s'en assurer sont précisés.

b) Le chapitre 1.2 du « complément d'informations » chiffre le coût des mesures environnementales retenues par l'exploitant dans son étude d'impact. La plupart des mesures sont des mesures préventives intégrées au plan d'épandage. Toutefois, une imprécision demeure quant au coût de la surveillance et de l'autocontrôle ; le chapitre 5.8 de l'étude d'impact indique « *quelques milliers d'euros* ».

c) Le chapitre 1.3 du « complément d'informations » indique les difficultés rencontrées lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Ces informations n'appellent pas d'observation.

d) Les actions qui sont à mettre en place en cas de difficultés dans le suivi de la filière (plainte concernant le bruit, les odeurs, non-respect du cahier d'épandage ...) sont précisées au chapitre 1.4 du « complément d'informations ». L'exploitant externalise le suivi agronomique et logistique à un prestataire privé. C'est ce dernier qui traitera les difficultés possibles et conduira les actions correctrices qui s'avèreraient nécessaires.

e) Le chapitre 1.5 du « complément d'informations » indique que le résumé non technique est amendé par une carte de localisation des parcelles d'épandage à l'échelle des deux départements. Elle est complétée par un tableau récapitulatif. Celui-ci ne mentionne que le nom des communes où s'exerce le plan d'épandage sans référence aux pièces graphiques du dossier initial, ce qui en limite l'utilité.

f) La recherche d'agents pathogènes dans les boues à épandre a été réalisée au chapitre 4 du « complément d'informations ». Une analyse microbiologique du Calcifield, réalisée par le laboratoire LCA et datant de juillet 2015 (résultat produit en septembre 2015) complète l'annexe 1 de la demande d'exploiter « données analytique du Calcifield ». Cette analyse indique que le produit ne présente pas de risque pathogène vis-à-vis des Salmonelles, Entérovirus et d'œufs d'Helminthes viables leur dénombrement étant inférieur à la limite de quantification.

g) La situation administrative des stockages permanents du produit est traitée au chapitre 5 du « complément d'informations ». L'exploitant précise qu'une demande de régularisation des dépôts de Bézu-le-Guery et Epaux-Bézu est en cours d'instruction. La demande d'exploiter le dépôt de Courcelles-sur-Vesles est abandonnée en ce qui concerne le stockage du Calcifield.

Amiens, le 26 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON